



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-058**

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

Sommaire

ARS /

R75-2024-04-05-00002 - Arrêté d'habilitation d'un centre de vaccination antiamarile en région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-04-08-00004 - Décision n° 2024-009 du 8 avril 2024 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de DPN-MSM délivrée à la SELAS Eurofins Biooffice (2 pages) Page 6

R75-2024-04-08-00001 - Décision n° 2024-014 du 8 avril 2024 portant modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus délivrée au CH de Guéret (2 pages) Page 9

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-04-08-00003 - Arrêté portant agrément de l'association Mutualité Française Limousine au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (4 pages) Page 12

R75-2024-04-08-00002 - Arrêté portant agrément de l'association Toit pour Tous au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (4 pages) Page 17

ARS

R75-2024-04-05-00002

Arrêté d'habilitation d'un centre de vaccination
antiamarile en région Nouvelle-Aquitaine

Direction de la protection de la santé et de l'autonomie
Direction déléguée à la santé publique et aux environnements
Pôle veille sanitaire et prévention du risque infectieux

ARRÊTÉ
d'habilitation d'un centre de vaccination antiamarile
en région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R.3115-55 à R.3115-65 ;
- Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS, portant délégation permanente de signature, en date du 26 mars 2024, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 27 mars 2024 (N°R75-2024-03-26-00004) ;

Considérant le dossier de demande de désignation présenté ;

Considérant la convention signée le 28 mars 2024 entre le centre de vaccination de la Ville de Limoges et le centre hospitalier universitaire Dupuytren, relative à la détermination des conditions de coopération entre la Ville et le CHU et visant à proposer aux voyageurs qui le justifient et/ou le souhaitent, une consultation médicale par un spécialiste des maladies infectieuses et tropicales et à structurer le lien entre cette consultation et l'acte de vaccination au centre de vaccination de la Ville de Limoges.

Considérant que l'établissement demandeur répond aux conditions fixées par les articles R.3115-64 et R.3115-65 susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre de vaccination de la Ville de Limoges est habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats de vaccination internationale contre la fièvre jaune ou certificats médicaux de contre-indication.

Article 2 : La désignation est prononcée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur de l'établissement désigné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Limoges, le **05 AVR. 2024**

La Directrice
de la délégation départementale,


Sophie GIRARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-08-00004

Décision n° 2024-009 du 8 avril 2024 constatant la
caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de
DPN-MSM délivrée à la SELAS Eurofins Biooffice

Décision n° 2024-009

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de diagnostic prénatal
selon la modalité : examens de biochimie portant sur les
marqueurs sériques maternels*

délivrée à la SELAS EUROFINS BIOFFICE (33)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-005),

VU le renouvellement tacite à compter du 7 mai 2018, notifié le 26 juin 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) BIOFFICE pour exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, sur le site du laboratoire de biologie médicale, 2 rue Robert Charazac – 33000 Bordeaux,

VU le courriel de la présidente de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EUROFINS BIOFFICE en date du 17 janvier 2024, confirmant au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que la SELAS EUROFINS BIOFFICE a cessé d'exploiter l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, réalisée sur le site du laboratoire de biologie médicale, 2 rue Robert Charazac – 33000 Bordeaux, depuis le 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du code de la santé publique précise que, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS, la cessation d'exploitation d'une activité de soins pendant plus de six mois entraîne la caducité de l'autorisation,

CONSIDERANT que l'activité précitée n'a pas été pratiquée depuis le 1^{er} janvier 2021, et qu'il convient dès lors de constater la caducité de l'autorisation correspondante,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est constaté la caducité, à compter du 1^{er} janvier 2021, de l'autorisation accordée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EUROFINS BIOFFICE, 17 allée de Tourny, 33000 Bordeaux, en vue d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, sur le site du laboratoire de biologie médicale, 2 rue Robert Charazac, 33000 Bordeaux.

n° FINESS entité juridique : 33 004 612 9

n° FINESS établissement : 33 005 678 9

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **08 AVR. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-08-00001

Décision n° 2024-014 du 8 avril 2024 portant
modification de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements de tissus délivrée au CH de Guéret

Décision n° 2024-014

*portant modification de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques,
sur une personne décédée présentant
un arrêt cardiaque et respiratoire persistant
délivrée au centre hospitalier de Guéret (23)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-005),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, délivrée au centre hospitalier de Guéret,

VU la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Guéret en vue d'obtenir la modification de l'autorisation délivrée à l'établissement pour effectuer des prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 26 janvier 2024,

CONSIDERANT que la modification demandée vise à l'extension de l'autorisation précitée à tous les tissus mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 août 2005, fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Guéret remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sollicitée par le centre hospitalier de Guéret, est accordée.

L'autorisation précitée de prélèvement à des fins thérapeutiques est ainsi étendue à tous les tissus mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé.

N° FINESS entité juridique : 23 078 004 1

N° FINESS établissement : 23 000 082 0

ARTICLE 2 – Le centre hospitalier de Guéret est autorisé, en conséquence, à effectuer le prélèvement des tissus suivants : os, tissus mous de l'appareil locomoteur, valves cardiaques, artères, veines, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - Les prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **08 AVR. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-04-08-00003

Arrêté portant agrément de l'association Mutualité
Française Limousine au titre de l'article L.365-3 du
code de la construction et de l'habitation

Arrêté du

n°

**portant agrément de l'association Mutualité Française Limousine au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Guillaume BRETELOUX, Directeur régional de l'économie, de l'emploi et du travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association Mutualité Française Limousine le 30 janvier 2024 ;
- VU** les avis recueillis auprès des DDETS-PP de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;
- VU** le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Mutualité Française Limousine, sise (siège social) 39 avenue Garibaldi 87000 Limoges, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IL-GLS) suivantes :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
2. La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
3. La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
4. La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
5. Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
6. La gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

Article 3 : L'association Mutualité Française Limousine est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2 rue Jules Ferry
33000 Bordeaux
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

Pour le Préfet et en délégation
Le Directeur Régional de l'Economie
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le Directeur Régional de l'Economie
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-04-08-00002

Arrêté portant agrément de l'association Toit pour
Tous au titre de l'article L.365-3 du code de la
construction et de l'habitation

Arrêté du 8 avril 2024

n°

**portant agrément de l'association «Toit Pour Tous-ais» au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association «Toit Pour Tous-ais» le 13 février 2024 ;
- VU** les avis recueillis auprès de la DDETSPP des Landes et de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Toit Pour Tous-ais» sise (siège social) 13 avenue de la Légion Tchèque 64100 Bayonne est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) suivantes :

1. Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
3. L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
4. La recherche de logements adaptés ;
5. La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IL-GLS) suivantes :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
2. La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
3. La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
4. La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
5. Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
6. La gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Article 3 : L'association « Toit Pour Tous-ais» est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

2 rue Jules Ferry
33000 Bordeaux
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 8 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur Régional de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

